

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
PR 25+652 au PR 26+030
Commune de SAINT-SEINE
En et Hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Seine,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Saône et Loire en date du 30 septembre 2022,

VU l'avis réputé favorable de Madame la Maire de Ternant,

Considérant que l'état instable de l'ouvrage d'art au PR 25+990 sur la RD 3 nécessite d'interdire le passage de véhicules sur la RD n° 3 du PR 25+652 au PR 26+030.

ARRETEMENT

Article 1er :

À partir du vendredi 30 septembre 2022 et jusqu'à la réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 25+990, la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens sur la Route Départementale n° 3 du PR 25+652 au PR 26+030.

Article 2 :

La déviation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 3 du PR 26+030 au PR 29+143
- RD 223 du PR 0+000 au PR 2+495 (Département de Saône et Loire)
- RD 973 du PR 13+665 au PR 17+553 (Département de Saône et Loire)
- RD 198 (Département de Saône et Loire)
- RD 183 du PR 0+000 au PR 4+211
- RD 30 du PR 9+419 au PR 10+633
- RD 260 du PR 6+077 au PR 7+638
- RD 3 du PR 24+426 au PR 25+652

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Saône-et-Loire,
- Madame la Maire de Ternant.

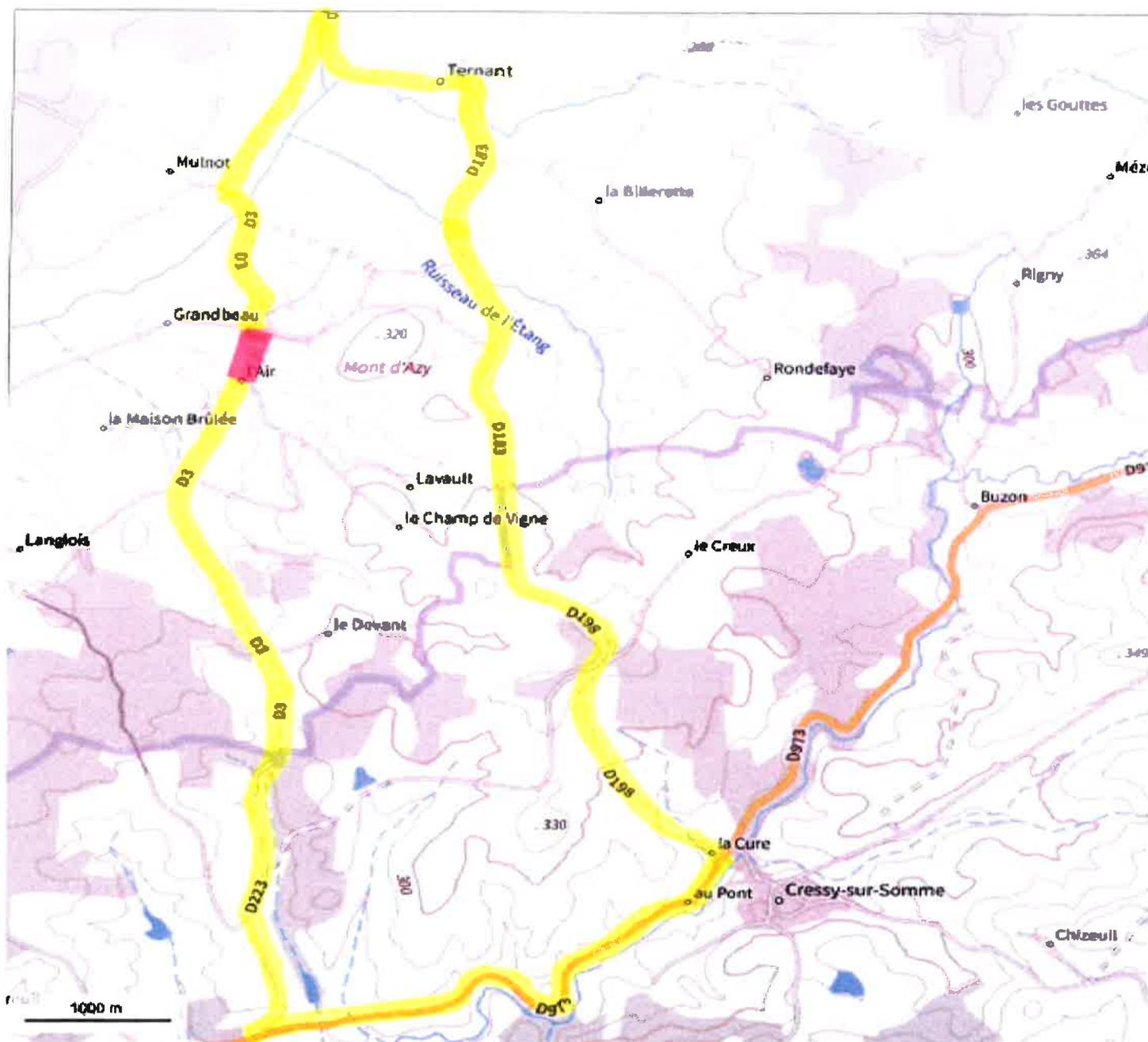
A Saint-Seine, le 29/09/2022
Le Maire,



A Nevers, le 30/09/2022
P/ Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over the text.

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD3 du PR 25+652 au PR 26+030



DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD3 PR 26+030 au PR 29+143

RD223 PR au PR ▲

RD973 PR au PR ▼

RD198 PR au PR

RD183 PR 0+000 au PR 4+211

RD30 PR 9+419 au PR 10+633

RD260 PR 6+077 au PR 7+638

RD3 PR 24+426 au PR 25+652

RD du CD de SAÔNE ET LOIRE